

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAICA PACK EL

20 Route d'Aumale
80290 Poix-De-Picardie

Références : 2025-E20104
Code AIOT : 0005102450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement SAICA PACK EL implanté 20 Route d'Aumale 80290 Poix-de-Picardie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/02/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK EL
- 20 Route d'Aumale 80290 Poix-de-Picardie
- Code AIOT : 0005102450
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SAICA PACK EL est spécialisée dans la fabrication de cartons ondulés, à partir de papiers recyclés.

Le site de Poix de Picardie, qui emploie 120 personnes, faisait partie du groupe français Emin-Leydier, qui a été racheté début 2018 par le groupe espagnol SAICA.

Les installations sont visées par le régime de l'autorisation d'exploiter, pour la rubrique 2445-1 (transformation de papier, carton), elles sont réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation du 02/04/2003, par un donner-acte du 11 mars 2015 relatif à l'actualisation du classement du site et par un arrêté complémentaire en date du 16/02/2021, modifiant certaines prescriptions relatives à la défense incendie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation	AP Complémentaire du 16/02/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Formation	AP Complémentaire du 16/02/2021, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement des eaux	AP Complémentaire du 16/02/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 1.7	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux et de leur impact	Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et des actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : L'article 1.2 du titre III de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2003 (règles de construction, d'aménagement et d'exploitation) est complété par les dispositions suivantes : « Pour l'extension dite « Bâtiment A », située au niveau de la façade nord du bâtiment existant, le mur extérieur donnant sur la voie engin sera à minima REI 120. »
Constats : L'exploitant n'a pas retrouvé le le PV de réception du mur REI 120. Pendant, l'inspection l'exploitant a envoyé un mail à la société RAMERY pour que celui-ci lui fournisse le PV de réception. Sur site, la présence du mur coupe-feu est constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le PV de réception du mur REI120 sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'article 1.5 du titre III de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2003 (Formation du personnel) est complété par les dispositions suivantes : « Dès la réception de la barrière de confinement des eaux d'extinction, dite « Watergate », et au plus tard sous un mois, l'exploitant met en place une formation spécifique à sa mise en œuvre en cas de sinistre. Elle doit comprendre une approche théorique du fonctionnement et un exercice pratique de mise en place de la barrière de confinement. Le service d'incendie et de secours est associé à cette formation, qui est répétée à minima une fois par an. »
Constats :

L'exploitant indique qu'un exercice a été réalisé avec le SDIS le 1^{er} juillet 2021 et un nouvel exercice va être réalisé en juin pour tester le nouveau POI.

Un plan est présenté avec la représentation des barrières « Watergate » (caisson comportant le système de la barrière Water-Gate). Le système de la barrière Water-Gate est alimenté de façon naturelle par l'eau. Lorsqu'elle atteint la barrière, l'eau entre à l'intérieur et vient se loger directement dans ses alvéoles, ce qui déploie le barrage au fur et à mesure que le niveau de l'eau monte.

La procédure a été présentée. Celle-ci comprend un plan avec l'emplacement des caissons et le positionnement des watergates.

L'animateur sécurité dans le cadre de la formation des EPI (Équipier de Première Intervention) présente les différentes barrières de manière théorique (film à l'appui) puis réalise une découverte terrain. Celle-ci est renouvelée tous les 2 ans.

L'inspection indique que celle-ci doit être réalisée tous les ans avec la réalisation d'un exercice pratique.

L'exploitant réalisera sous 1 mois un exercice pratique de confinement des eaux d'extinction, dite « Watergate ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2021, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

L'article 3.7 du titre III de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre III - Article 3.7 - Confinement des eaux en cas de sinistre

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être confinée sur site avant pompage et évacuation vers des filières adaptées.

L'exploitant assure l'entretien et garantit le bon fonctionnement de la barrière de confinement dite « watergate » qu'il doit mettre en place en cas de sinistre. Il procède au moins une fois par an à son inspection approfondie et réalise un exercice de mise en place en conditions réelles.

L'exploitant s'assure que les zones de déploiement de la barrière de confinement sont étanches et ne présentent pas de risque de pollution des sols ou de la nappe phréatique du fait de l'infiltration des eaux polluées.

Constats :

Les zones non étanches, identifiées par le SDIS, ont été mises en conformité.

L'exploitant fait une inspection du matériel avec une check-list. Cependant il ne déploie pas la barrière.

Lors de la visite, le marquage au sol pour l'emplacement des barrières est réalisé mais commence

à disparaître à certains endroits. L'exploitant indique que le marquage sera refait.
L'exploitant déploiera les barrières une fois par an pour le contrôle et profitera de ce déploiement pour la formation du personnel EPI. Les photos du déploiement des barrières et du nouveau marquage seront transmises sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant : • la date et la nature des vérifications ; • la personne ou l'organisme chargé de la vérification ; • le motif de la vérification ; • les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.
Constats : Les différents rapport de contrôle sont présentés : • Pour les extincteurs, contrôle réalisé par la société AM incendie en octobre 2024 ; • Pour les RIA, contrôle réalisé par la société AM incendie en novembre 2024 ; L'exploitant indique qu'un contrat est signé avec le prestataire pour réaliser le changement en cas d'anomalie. • Électrique réalisé par la société APAVE le 29 janvier 2025 (33 observations en cours de travaux) L'exploitant indique que la société Actenium est en contrat annuel pour le suivi des audits et corrections mineurs "en direct". C'est elle qui réalise les commandes pour les travaux plus importants. Un tableau de suivi Excel est présenté. Celui-ci reprend l'ensemble des contrôles réglementaires (devis, commande, suivi travaux...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance des rejets
Prescription contrôlée :

L'exploitant procédera à l'autosurveillance de la composition des eaux résiduaires. Il réalisera ou fera réaliser par un organisme compétent, au minimum une fois par trimestre, les analyses et prélèvements suivants sur les effluents industriels à la sortie de l'usine et sur un échantillon moyen journalier (24 heures) : mesure des paramètres suivants : pH, débit, MES, DBO5, DCO, NKT et hydrocarbures. La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées, au vu des résultats enregistrés.
Constats : Les eaux de lavages et industrielles sont réutilisées et réinjectées dans la colle. Aucun rejet n'est réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle de ses eaux résiduaires. A la suite de cette réception et le cas échéant, les modalités de surveillance pourront être modifiées.
Type de suites proposées : Sans suite